



**L A P A L U D**

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2020-019  
du 10/02/2020**

**permanent réglementant l'occupation du domaine  
public pour la société AXIONE pour l'année 2020  
sur l'ensemble du territoire  
de la commune de LAPALUD**

Le Maire de LAPALUD,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

**Vu** le Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté N° MA-ARE-2018-235 du 31 décembre 2018 permanent réglementant l'occupation du domaine public pour la société AXIONE pour l'année 2019 sur l'ensemble du territoire de la commune de LAPALUD,

**Vu** la demande de prolongation pour l'année 2020 formulée par AXIONE pour l'occupation du domaine public dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur le territoire de LAPALUD,

**Considérant** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur le territoire de la commune de LAPALUD,

**ARRÊTE**

**Article 1** : AXIONE est autorisée à occuper le domaine public sans arrêté spécifique afin d'effectuer le déploiement de la fibre optique avec interventions en bordure de route sur poteaux Orange, ENEDIS et chambre Orange sur le territoire de la commune de LAPALUD,

**S'il y a intervention sur les voiries départementales, une permission sera à demander au Conseil Départemental de Vaucluse.**

**Article 2** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par AXIONE qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

**Le balisage sera adapté en fonction des situations.**

**L'impact sur les usagers sera limité.**

**Pas de travaux de génie civil sans autorisation préalable.**

**Article 3** : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation routière en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 5** : Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Guy SOULAVIE



*Pour le Maire empêché,*

**Jean-Louis RICHIER**

Maire Adjoint

Délégué à l'Urbanisme